

ARRETE DU MAIRE N° 2017-45
Modification de la signalétique
Hors agglomération
« carrefour L'Oasis
– La Grande Borne - Prassun »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-5, R 411-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant la dangerosité du carrefour situé à l'intersection des voies communales « L'Oasis- La Grande Borne – Prassun ». Il est nécessaire d'en modifier la signalisation, par la mise en place de panneaux STOP ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La signalisation du carrefour « L'Oasis – La Grande Borne – Prassun » se verra modifiée par la pose de deux panneaux STOP dans le sens Saint-Jean-Brévelay vers Prassun ainsi que Prassun vers Saint-Jean-Brévelay.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de PLUMELEC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLUMELEC.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de PLUMELEC, La Brigade de Gendarmerie de SAINT-JEAN-BREVELAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLUMELEC, le 10 février 2017.

Le Maire,

Stéphane HAMON



ARRETE DU MAIRE N° 2017-46
Modification de la signalétique
Hors agglomération
« Linier – Kerivalin »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-5, R 411-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant la dangerosité du carrefour situé à l'intersection des voies communales CV n°203 et CV n°7. Il est nécessaire d'en modifier la signalisation, par la mise en place de panneaux STOP ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La signalisation du carrefour « Linier - Kerivalain » se verra modifiée par la pose de deux panneaux STOP à l'intersection des voies communales Cv n°203 et CV n°7.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de PLUMELEC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLUMELEC.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de PLUMELEC, La Brigade de Gendarmerie de SAINT-JEAN-BREVELAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLUMELEC, le 10 février 2017.

Le Maire,

Stéphane HAMON



ARRETE DU MAIRE N° 2017-47
Modification de la signalétique
Hors agglomération
« Cadoudal »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-5, R 411-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant qu'une circulation trop intense sur le chemin communal cadastré YH n°51, situé hors agglomération, au lieudit « Cadoudal » représente un danger pour les riverains;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chemin communal cadastré YH n°51, sera désormais sans issue.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de PLUMELEC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLUMELEC.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de PLUMELEC, La Brigade de Gendarmerie de SAINT-JEAN-BREVELAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLUMELEC, le 10 février 2017.

Le Maire,

Stéphane HAMON



ARRETE DU MAIRE N° 2017-44
Réglementation de la vitesse
en agglomération
« Place de l'Église – côté Sud »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-5, R 411-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que la Voie Communale située en agglomération « Place de l'Église – côté sud » représente un danger pour les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20km/heure;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de créer une zone de circulation partagée, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale située en agglomération « Place de l'Église – côté sud », est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de PLUMELEC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLUMELEC.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de PLUMELEC, La Brigade de Gendarmerie de SAINT-JEAN-BREVELAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLUMELEC, le 10 février 2017.

Le Maire,

Stéphane HAMON

